



Le règlement intérieur d'un établissement scolaire est défini à l'article R.421-5 du Code de l'Éducation. C'est un document à dimension éducative et informative, conforme aux lois en vigueur, qui rassemble et fixe l'ensemble des règles et des principes de vie dans l'établissement, applicables à tous les membres de la communauté éducative. Tout personnel de l'établissement est amené à respecter et faire respecter chacun de ces principes.

Tout individu évolue au sein de la société dans laquelle des règles de vie s'imposent à tous et ont force de loi, pour permettre le « bien vivre ensemble ». Le respect entre adultes et élèves, des élèves entre eux, des adultes entre eux et la politesse constituent des fondements de la vie collective et des échanges constructifs. Les valeurs de respect, de solidarité et de tolérance sont à promouvoir et à appliquer au quotidien dans l'établissement.

Le lycée Jean Prévost est un établissement public d'enseignement. C'est donc un lieu de travail et de formation où chaque élève ou étudiant fait l'apprentissage de la citoyenneté, de la responsabilité et des contenus disciplinaires qui lui permettent de préparer son projet personnel et professionnel. De ce fait, sa scolarité ne saurait se limiter au strict respect de l'obligation scolaire (bien qu'indispensable) mais doit contribuer à la construction d'une personne responsable et autonome.

Ce règlement rappelle les règles de civilité et de comportement ainsi que les punitions et les sanctions en cas de non-respect de ces règles. Il définit les droits et les devoirs de chacune et chacun des membres de la communauté éducative.

Il s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement, pendant les activités pédagogiques et éducatives programmées à l'extérieur du lycée (sorties, voyages, déplacements...) et s'adresse à tous les élèves, quel que soit leur statut (lycéenne et lycéen, étudiante et étudiant).

Il est adopté par le vote du Conseil d'administration, après avis du Conseil de Vie Lycéenne (CVL) et révisable à tout moment selon les mêmes modalités.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- le principe de gratuité de l'enseignement,
- le principe de neutralité,
- le principe de laïcité

Chacun est également tenu au devoir :

- d'assiduité, de ponctualité,
- de travail,
- de tolérance,
- de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- de respect de l'égalité entre tous

Chacun a droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale, car il n'y a pas de scolarité épanouie si le climat scolaire ne garantit pas la sécurité et la sérénité des apprentissages. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ou encore les pressions psychiques ou morales exercées sur des personnes (directement ou par intermédiaire) ne sauraient être tolérés.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre tous (élèves, familles, personnels). Pour cette raison, il a été validé par le Conseil d'Administration qui rassemble toutes les parties, en sa séance du 24/06/2025. Il prend appui sur différents plans d'action et chartes élaborés au sein des instances représentatives.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement intérieur et de ses annexes par l'élève, l'étudiant et/ou par ses responsables légaux, adhésion à ces principes et engagement à s'y conformer.

## **Partie 1 : Scolarité – Obligations**

---

### **1. Obligation scolaire, assiduité et ponctualité**

La Loi impose l'obligation de scolarité pour tous les jeunes de 3 à 16 ans et de formation jusqu'à 18 ans, sauf s'ils sont salariés. Le calendrier national annuel organise l'ensemble de l'année scolaire. L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève et l'étudiant, à être présent, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit (figurant à son emploi du temps), à respecter les horaires d'enseignement définis par l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties de programme officiel, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure, autorisation exceptionnelle ou dispense dûment établie. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard de tous, élèves et professeurs. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Ainsi, les élèves doivent être assidus à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, aux sorties obligatoires organisées sur le temps scolaire et respecter les horaires d'enseignement. L'emploi du temps peut être modifié en fonction des sorties pédagogiques, des voyages scolaires, des convocations extérieures des personnels ou autres absences prévues ou imprévues. Il est donc important que chacun s'informe régulièrement des éventuels changements accessibles à partir de l'espace numérique de travail (ENT) du lycée : <https://connexion.l-educdenormandie.fr>.

Les périodes d'observation en milieu professionnel, les sorties scolaires et les différents ateliers pédagogiques mis en place par le lycée sur le temps scolaire sont des temps de formation obligatoires, au même titre que n'importe quel cours. Si, pour une raison justifiée, un élève ne pouvait assister à ces dispositifs, il est tenu d'être présent au lycée où des équipes le prendront en charge et des travaux lui seront confiés dans le cadre de la continuité pédagogique. Les absences et les retards sont incompatibles avec un travail sérieux et doivent rester exceptionnels.

Les options facultatives sont choisies et inscrites sur la fiche d'inscription ou de réinscription, apparentes sur l'emploi du temps, lorsque l'organisation et l'emploi du temps du lycée le permettent. L'inscription vaut pour l'année scolaire. L'assiduité à une option facultative devient obligatoire dès lors que l'inscription à ce cours a été demandée.

### **2. Travail scolaire**

Afin de réaliser son objectif de formation, l'élève, calme et respectueux du travail de tous et des personnes, participe activement au travail scolaire en classe, au lycée et à la maison.

Il doit donc :

- étudier toutes les parties du programme requises et réaliser les travaux demandés,
- être en possession du matériel et des documents nécessaires,
- avoir prévu la tenue appropriée à l'activité (tenue de sport en EPS, blouse en sciences...),
- s'être organisé pour rattraper ses cours en cas d'absence.

Les tâches scolaires sont définies par chaque professeur qui, dans le cadre de sa discipline, détermine de plein droit le nombre et le rythme des travaux demandés. L'accomplissement de ces tâches est une obligation au même titre que la présence aux cours.

En classe, le professeur dispense les cours qu'il a préparés, organise la participation des élèves et la distribution de la parole. Il confie aux élèves des travaux individuels ou de groupe à effectuer en classe ou en dehors avec une échéance définie. Le respect du travail à faire est facilité par l'utilisation de l'ENT. En vertu de la *circulaire n°2010-136 du 06/09/2010*, le cahier de textes de la classe est tenu par chaque professeur, selon sa discipline, mentionnant le contenu de la séance et le travail à effectuer accompagnés de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du

professeur. Le cahier de textes numérique ne dispense pas chaque élève de continuer à tenir un cahier de textes individuel. Aucun élève ne peut se soustraire au travail personnel demandé, écrit ou oral hormis dans le cadre d'un aménagement de scolarité circonstancié par un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou un projet d'accueil individualisé (PAI).

### **3. Evaluation**

Le travail personnel et le niveau de connaissances acquis sont évalués selon des critères et un calendrier établis par le professeur. Les élèves doivent se soumettre aux contrôles de connaissances écrits, oraux ou pratiques prévus, en classe ou à la maison, ainsi qu'aux sessions de rattrapage en cas d'absence, même justifiée, à certaines évaluations sur décision du professeur afin de conserver à la moyenne son caractère représentatif. L'enseignant demeure souverain dans sa notation. Après chaque conseil de classe, les familles reçoivent un bulletin où sont portées les notes et appréciations des professeurs, ainsi que l'avis du Président du conseil de classe.

S'agissant particulièrement de la préparation des examens du baccalauréat, l'évaluation de plusieurs disciplines nourrit le contrôle continu de l'élève en première et en terminale. Ces évaluations prennent un statut d'épreuves d'examen et justifient d'un traitement particulier précisé dans le **projet local d'évaluation** (PLE) de l'établissement, actualisé chaque année et mis en ligne dans l'ENT et sur le site internet du lycée.

### **4. Matériel et ressources numériques**

Chacun dispose et prend soin de son propre matériel et de ses fournitures prévus pour les cours. Le Conseil d'Administration du lycée arrête la liste des manuels scolaires proposés par les équipes disciplinaires dont les élèves devront faire l'acquisition. Certains enseignements nécessitent des tenues spécifiques et des équipements de protection individuels indispensables pour le bon déroulement de l'activité et la sécurité de l'élève (une blouse en coton en travaux pratiques de sciences, par exemple). Il conviendra de s'en munir selon les directives de l'enseignant.

Le lycée met à disposition du matériel, des documents, des ouvrages et des outils pédagogiques dont chacun prendra soin, notamment au centre de documentation et d'information (CDI). Il ouvre à chaque élève et chaque responsable légal un accès à l'espace numérique de travail (ENT) qui met à disposition toutes les informations actualisées relatives à la scolarité de l'élève.

S'agissant du matériel informatique ou numérique, son utilisation implique le respect de la **charte d'usage du numérique**. L'utilisation d'internet au sein du lycée ne se fait pas librement. Son usage, sur les postes informatiques, est réservé aux activités pédagogiques. En cas de fraude, de piratage ou viol des systèmes et des données informatiques de l'établissement, des sanctions seront prononcées sans préjuger d'autres sanctions pénales encourues. L'utilisation des réseaux sociaux au sein ou en dehors de l'établissement reste sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Si des adultes ou des élèves de l'établissement sont victimes de propos malveillants ou diffamatoires sur internet, les auteurs des faits pourront faire l'objet de punitions ou de sanctions ainsi que, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure pénale et/ou civile.

### **5. Déplacements et sorties pédagogiques**

*Textes de référence : Circulaire n°96-248 du 25.10.96 – B.O. n°39 du 31.10.96*

Les élèves se rendront seuls, sous leur propre responsabilité, sur les lieux sportifs (piscine, gymnase, autres installations). De même, les élèves seront libres à la fin des cours d'EPS de rentrer au lycée ou chez eux suivant l'emploi du temps, par leurs propres moyens.

Les sorties pédagogiques gratuites qui se déroulent sur le temps scolaire sont obligatoires. L'autorisation parentale n'est donc pas requise. Elles font l'objet d'information aux familles. Pour une bonne prise en charge des élèves et un suivi des absences fiabilisé, les départs et retours de ces sorties s'effectuent depuis et vers le lycée. Les familles qui souhaitent une dérogation ponctuelle à cette mesure de précaution doivent l'exprimer sur le carnet de liaison par une note à l'intention du professeur organisateur de la sortie qui la visera.

### **6. Accompagnement des élèves et des familles**

L'ensemble des personnels du lycée exerce une mission de service public, chacun dans ses compétences. Schématiquement, interviennent :

- le service Vie Scolaire : sous l'autorité des Conseillers Principaux d'Education (CPE), les assistants d'éducation accompagnent les élèves et règlent les questions d'assiduité et de discipline mais aussi soutiennent la politique éducative et citoyenne du lycée ;
- le service administratif : il assure la gestion des questions financières et matérielles du lycée (bourses, fonds social, demi-pension, voyages...) et le secrétariat (inscriptions, démarches administratives, suivi de l'orientation et des examens, contact entre établissements...);
- le pôle santé-social – pôle d'écoute : composé d'une infirmière, de psychologues de l'Education Nationale (psyEN), il assure un suivi personnalisé en fonction des situations et des besoins, souvent en collaboration avec les CPE. Les psyEN assurent notamment de façon collective ou individuelle une information et un conseil sur les questions relatives à l'orientation et aux poursuites d'études.
- l'équipe enseignante : elle dispense un enseignement disciplinaire et transversal, pouvant prendre des responsabilités supplémentaires dans le suivi d'une classe en étant professeur principal ou référent de dossiers spécifiques (Erasmus, développement durable...). Elle propose aussi des activités de soutien, de remédiation et de tutorat pour combler les difficultés scolaires, d'organisation, de construction de projet de formation ou des problèmes de comportement inadapté et de décrochage.

Le lycée collabore avec les familles dans leur mission éducative, tant à l'échelle individuelle que collective. Les parents d'élèves participent par leurs représentants à la vie de l'établissement en assistant à ses instances dont le Conseil d'Administration et les conseils de classe. De ce fait, le lycée établit un **plan de dialogue avec les familles** qui détaille en début d'année les temps et les modalités d'échanges et de rencontres avec les familles autour de deux thèmes :

- parents et lycée, partenaires dans la scolarité de l'enfant
- parents, partenaires de la vie de l'établissement

Soucieux de respecter la démarche de développement durable dans laquelle il est engagé, le lycée réduit ses communications sur papier au strict minimum. Les responsables légaux sont invités à participer activement au parcours scolaire de leur enfant, même lorsqu'il est majeur. L'accès dédié à l'ENT permet de visualiser les résultats scolaires, les modifications ponctuelles d'emploi du temps, le cahier de textes ainsi que toutes les notifications relatives aux examens ou à l'orientation. Les informations d'ordre général ainsi que les actualités sont disponibles sur le site internet du lycée : <https://prevost.lycee.ac-normandie.fr/>

En dehors des rencontres collectives entre les parents et les professeurs, les responsables légaux peuvent contacter l'établissement pour tout questionnement. Ils s'adressent de préférence au professeur principal, aux CPE ou à l'enseignant concerné. Le moyen privilégié est la messagerie de l'ENT ou le carnet de correspondance. Les bilans trimestriels ou semestriels étant transmis par courriels, les responsables légaux doivent signaler au secrétariat tout changement de situation familiale (état civil, adresse, numéro de téléphone, e-mail...) qui survient en cours d'année afin de faciliter cette communication.

## 7. Règles de vie en communauté

### **Respect de soi et d'autrui : obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les autres**

Chaque membre de la communauté scolaire se doit de respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire nécessaires à la vie en collectivité. Les responsables légaux sont les garants de l'hygiène et de la santé des élèves, notamment pour ce qui concerne l'usage de produits légaux interdits à la vente aux mineurs (tabac et alcool) ainsi que des produits illicites.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de fumer, d'utiliser une cigarette électronique, ou d'inciter à fumer ou à vapoter (*articles R.3512-2, R.3513-3, L.3513-6 et L.3512-8 du code la santé publique*).

L'introduction, la consommation, l'incitation à la consommation ou la vente de substances psychoactives (dont les produits stupéfiants) et de boissons alcoolisées sont strictement prohibées dans l'établissement et à ses abords immédiats. Il est également interdit d'entrer dans

l'établissement sous l'emprise de ces boissons ou substances. Un espace fumeur est accessible sur le parking extérieur, face au lycée.

En particulier, toute introduction d'objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'intégrité ou la liberté des autres, quelle qu'en soit la nature est interdite.

Dans le cadre du respect dû à tous et par tous, il est rappelé pour le bien-être de tous que toutes formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites. Ainsi, qu'il s'agisse de propos, d'actes ou de tentatives,

- les violences verbales, les menaces, les brimades (vexations), le bizutage, le racket, les propos réduisant autrui à son apparence physique ou à un handicap,
- la dégradation des biens personnels ou collectifs, les vols ou tentatives de vols,
- les violences physiques ou morales, sexistes ou sexuelles, homophobes, transphobes,
- les violences racistes, antisémites ou xénophobes,
- les actes de cyberviolence et le harcèlement (commis pendant ou hors du temps scolaire, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause),

constituent des comportements qui, selon les cas, pourront faire l'objet de punitions, de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

### **Respect du cadre de vie**

Les élèves ne sont pas autorisés à manger et boire en dehors du réfectoire et des espaces de détente (halls de circulation, maison des lycéens et extérieurs).

La propreté, le maintien en bon état de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs) ainsi que le respect du travail accompli par le personnel technique sont du devoir de chacun et contribuent à la qualité du cadre de vie. Les papiers et les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les élèves doivent également respecter les abords immédiats de l'établissement.

Il est interdit de dégrader volontairement les bâtiments ou les matériels qui font partie du bien commun. Les responsables de ces dégradations s'exposent à des mesures disciplinaires. Les réparations financières seront à la charge des familles. D'une manière générale, le respect de l'environnement, cadre de vie pour tous, des biens communs et des biens appartenant à autrui est obligatoire.

### **Respect des règles de sécurité**

Conformément aux recommandations de la Commission Hygiène et Sécurité (CHS), des consignes d'évacuation et de mise en œuvre du **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) sont affichées, diffusées et présentées à la communauté éducative. Des exercices d'évacuation et de confinement suivant les plans affichés dans tous les locaux sont menés chaque année et soumis à évaluation. Chacun a le devoir de se conformer aux instructions en vigueur et de respecter les dispositifs d'alerte. Tout usage ou déclenchement non justifié, toute dégradation volontaire des systèmes de sécurité sont passibles de sanctions disciplinaires voire de procédures pénales.

Certaines séquences pédagogiques se déroulent dans des locaux dotés d'appareils, de machines ou de produits potentiellement à risques (laboratoires de sciences, installations sportives...). Il est impératif que les élèves respectent les consignes d'utilisation qui leur sont données. De la même façon, lors des déplacements, le même respect des consignes de sécurité est indispensable dans l'intérêt de tous. Enfin, les stages en entreprise ne peuvent être engagés que lorsqu'une **convention tripartite** (parents/élève – lycée – entreprise) est signée : elle définit les conditions d'accueil, les activités et règlemente l'usage des installations accessibles à l'élève.

L'assurance du lycée couvre toutes les activités organisées par lui, y compris les sorties obligatoires organisées sur le temps scolaire et les stages. Les responsables légaux sont civilement responsables des dommages subis par des tiers du fait de leur enfant. Il leur est vivement recommandé de contracter une assurance couvrant ces risques. L'assurance responsabilité civile et individuelle accident est requise pour toute participation à des sorties scolaires facultatives, pour les séjours linguistiques et pour les stages en entreprise.

## Partie 2 : Droits des membres de la communauté éducative

---

Conformément au *décret 91-173 du 08/02/1991*, les membres de la communauté éducative, et donc les élèves, disposent des droits d'expression individuelle et collective, d'association et de réunion. Cependant, ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du droit d'autrui, ce qui exclut tout propos diffamatoire ou injurieux. Ils ne sauraient autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande et sont encadrés par la **charte de laïcité** et le **projet Vie scolaire**.

Le lycée est un lieu de formation et d'éducation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Cependant, l'exercice de ces droits ne doit pas porter préjudice aux activités d'enseignement ou aux contenus des programmes et ne saurait justifier un manquement à l'obligation d'assiduité.

### 1. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail, de ses biens et de son image. C'est pourquoi la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue et un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

La diffusion de l'image d'autrui sans son consentement est illégale et peut entraîner des poursuites pénales. A ce titre, il est interdit de fixer, capter, enregistrer ou transmettre l'image ou la parole des usagers de l'établissement sans leur consentement ou celui des responsables légaux pour les élèves mineurs (*article 226-1 du code pénal*). L'établissement et la victime de tels actes pourront traduire tout contrevenant en justice pour cette atteinte au droit à l'image. Pour le respecter, une autorisation de prise d'image ou de voix sera demandée pour chaque projet pédagogique mené qui le nécessite, en vue d'une diffusion sur le site de l'établissement.

### 2. Droits collectifs fondamentaux

- **Droit de publication**

Les membres de la communauté éducative peuvent créer un journal au sein de l'établissement, en se chargeant de sa rédaction, de son impression et de sa diffusion. Aucun article ne peut être anonyme. Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable mais dans le respect du pluralisme et des règles de déontologie. Les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée ; ils s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial. En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement ou son représentant peut suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement. Dans ce cas, les responsables et rédacteurs de telles publications, outre les sanctions civiles ou pénales auxquelles ils s'exposent, peuvent encourir des sanctions disciplinaires au sein de l'établissement.

- **Droit d'affichage**

Le droit d'affichage s'exerce dans les mêmes conditions de respect que le droit de publication, sur les panneaux d'affichage et selon les modalités prévues à cet effet. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant et signé de son auteur. L'affichage ne respectant pas ces dispositions peut être enlevé ou détruit sans que l'atteinte à ce droit ne puisse être invoquée.

- **Droit d'association – droit d'expression collective**

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des usagers âgés de plus de 16 ans. Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective. Chaque association devra communiquer au Conseil d'administration du lycée le programme annuel de ses activités et en rendre compte au chef d'établissement qui pourra demander les procès-verbaux de ses réunions. Un rapport moral et financier sera présenté annuellement au Conseil d'Administration, pour toutes les associations. En cas d'atteinte aux principes du service public ou de troubles engendrés par l'association, le chef d'établissement pourra retirer son autorisation.

Les élèves participent à la vie de la classe par l'intermédiaire de leurs délégués élus en début d'année. Ceux-ci participent aux conseils de classe. Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) et de toutes les commissions dans lesquelles ils siègent. Ils sont associés aux décisions concernant le fonctionnement du lycée par leur présence au Conseil d'Administration et sont force de proposition. Pour rappel, le droit de grève n'est pas reconnu aux élèves ou aux étudiants ; c'est un droit du salarié.

- **Droit de réunion**

Il a pour but de faciliter l'information. Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués élèves ou parents, des associations ou d'un groupe d'élèves notamment pour entendre le compte-rendu des représentants siégeant au Conseil d'Administration, tenir des groupes de travail ou participer aux sous-commissions des instances. Toute réunion ne peut s'organiser qu'après accord du chef d'établissement, demandé 48 heures à l'avance minimum, et en dehors des périodes de cours. Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement. Ces réunions doivent respecter les principes du service public (pas de caractère politique, confessionnel ou commercial).

### **3. Droit aux soins**

L'infirmerie est un lieu de soin, d'accueil et d'écoute. En début d'année scolaire, les responsables légaux remplissent une fiche d'urgence à destination de l'infirmière scolaire. Ce document sera utilisée en cas d'accident ou de maladie et devra donc être actualisée chaque fois que nécessaire. Les élèves blessés ou malades sont pris en charge par l'infirmière qui décide de la conduite à tenir (soins, rapatriement sanitaire...). Il est préférable que les élèves profitent des temps de pause pour s'y rendre quand il ne s'agit pas d'une urgence. Les soins sont donc assurés prioritairement pendant les permanences et récréations. L'élève qui doit se rendre à l'infirmerie, exceptionnellement sur un créneau de cours, doit être accompagné par un autre élève, muni de son carnet de liaison sur lequel l'enseignant aura noté au préalable l'heure de sortie de cours. L'infirmière renverra l'élève en cours après les soins, en mentionnant aussi l'heure de sortie de son bureau sur le carnet.

Si l'infirmière scolaire estime que l'élève souffrant n'est pas en état de suivre les cours, elle appelle les responsables légaux qui viendront le chercher dans les meilleurs délais. Avant de quitter l'établissement, l'un des responsables légaux devra compléter et signer une décharge écrite. En cas d'hospitalisation, l'infirmière scolaire prévient le responsable légal. Les modalités de sortie de l'hôpital relèvent des responsables légaux et les soins sont à leur charge financière.

L'automédication et l'échange de médicaments sont interdits. Comme tout produit stupéfiant, il est interdit aux élèves d'avoir sur eux des médicaments. Un élève soumis à un traitement médicamenteux à prendre sur le temps scolaire fournira une ordonnance du médecin prescripteur et déposera les médicaments à l'infirmerie. Le traitement sera administré sous la surveillance de l'infirmière ou d'un membre du personnel désigné. Les élèves faisant l'objet d'un PAI bénéficient quant à eux de mesures spécifiques, affichées à l'infirmerie et publiées dans le logiciel de suivi.

Tout accident (même d'apparence bénigne) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'infirmière scolaire et au service de Vie scolaire (à la Direction pour les personnels). En cas d'urgence plus grave ou d'absence de l'infirmière, un des personnels du lycée fera appel aux services de secours d'urgence (SAMU) qui seuls décideront des moyens à mettre en œuvre dans l'intérêt sanitaire de la personne, le cas échéant, comme l'évacuation du blessé vers un établissement hospitalier. L'établissement fera ensuite diligence pour avertir la famille.

Pour toutes les activités qui se déroulent hors des murs de l'établissement (cours d'EPS, sorties pédagogiques, voyages scolaires), l'enseignant désigné responsable par délégation du chef d'établissement organise d'abord les soins ou les secours et avertit rapidement ensuite le chef d'établissement.

#### 4. Droit à l'aménagement de la scolarité

Plusieurs dispositifs permettent aux élèves à besoins éducatifs particuliers de suivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les familles sont à l'initiative de la demande d'accompagnement puis elles seront guidées et accompagnées dans la mise en place ou le renouvellement du projet adapté à la situation de leur enfant, par l'infirmière scolaire, la CPE du niveau de classe et/ou la Direction. Ces dispositifs visent à prendre en considération :

- une maladie chronique : PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
- une reconnaissance de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ou en cours de reconnaissance par la MDPH) : PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)
- des troubles de l'apprentissage : PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé)

Une fois visé par toutes les parties, y compris le médecin scolaire, l'aménagement est diffusé sur le logiciel de suivi et appliqué par l'ensemble de l'équipe. Il constitue un préalable à la demande de mesures d'aménagement d'épreuves (MAE) que la famille peut solliciter auprès des services du rectorat, en collaboration avec la Direction.

### Partie 3 : Vie au lycée

---

#### 1. Gestion du quotidien

En période scolaire, le lycée est ouvert aux élèves de 7 h 45 à 17 h 45 (à 12 h 30 les mercredis et samedis). Pour les besoins du service, le lycée est ouvert de 7 h 30 à 19 h. En dehors de ces horaires, pour des raisons de sécurité, toute présence devra être justifiée et soumise à l'autorisation du proviseur.

##### a. Horaires des cours

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

| Horaires   | Début du cours | Fin du cours |
|------------|----------------|--------------|
| M1         | 8 h 15         | 9 h 10       |
| M2         | 9 h 15         | 10 h 10      |
| Récréation |                |              |
| M3         | 10 h 25        | 11 h 20      |
| M4         | 11 h 25        | 12 h 20      |
| Récréation |                |              |
| S1         | 12 h 25        | 13 h 20      |
| S2         | 13 h 25        | 14 h 20      |
| S3         | 14 h 25        | 15 h 20      |
| Récréation |                |              |
| S4         | 15 h 35        | 16 h 30      |
| S5         | 16 h 35        | 17 h 30      |

MERCREDI – SAMEDI

| Horaires   | Début du cours | Fin du cours |
|------------|----------------|--------------|
| M1         | 8 h 15         | 9 h 10       |
| M2         | 9 h 15         | 10 h 10      |
| Récréation |                |              |
| M3         | 10 h 20        | 11 h 15      |
| M4         | 11 h 20        | 12 h 15      |

##### b. Circulation dans l'enceinte du lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est strictement réservé aux membres de l'établissement et aux personnes dûment autorisées par la Direction. Toute entrée ou sortie « piéton » se fait par le portail en face de l'accueil. Les élèves présentent leur carnet de correspondance à l'entrée au personnel de vie scolaire ou au personnel d'accueil. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour préciser leur identité sur le registre d'entrée, l'objet de leur visite et être orientés vers le personnel auprès duquel ils sont attendus.

La sortie individuelle est également possible en cas d'absence de cours ou après le repas du midi, sauf mesure interne du lycée ou mesure liée au plan Vigipirate (*référence : Circulaire n°96-248 du 25/10/96 – BO n°39 du 31/10/96*). Au lycée, l'élève est libre d'aller et venir dans et hors de l'établissement mais reste responsable du respect de son emploi du temps. Toute personne qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée s'exposerait à une sanction disciplinaire et à des poursuites judiciaires (*article R.645-12 du code pénal*).

Les élèves doivent se déplacer avec calme, sans bousculade à l'intérieur du lycée et sans entrave à la circulation (pas de station dans les couloirs). L'intercours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant.

Pour des raisons impératives de sécurité et de responsabilité, dans l'enceinte de l'établissement, la circulation à pied s'impose. La Direction peut autoriser, à titre exceptionnel, la circulation de certains véhicules de service ; ces véhicules doivent circuler au pas. En outre, sont autorisés les :

- véhicules automobiles pour les personnels et les personnes autorisées par la Direction. Ils doivent stationner sur les emplacements prévus. Les véhicules des élèves et des parents ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur de l'établissement. Pour rappel, en tout temps, le stationnement sur l'avenue, du côté du lycée, est réservé aux seuls bus.
- véhicules à deux roues : tous les usagers peuvent stationner leur véhicule dans le garage couvert situé le long de l'avenue, mais il n'est pas placé sous la surveillance du lycée. Pour la sécurité de tous, chaque utilisateur est tenu de descendre de son véhicule dès le franchissement du ralentisseur, que le véhicule soit motorisé ou non.

### **c. Tenue**

Dans la vie quotidienne au lycée, les élémentaires de la courtoisie et de la politesse sont attendus : dire bonjour, remercier... En signe de respect, le port du couvre-chef (sauf pour raison professionnelle) n'est pas autorisé dans les espaces couverts de l'établissement. Chaque adulte de l'établissement a autorité pour exiger des élèves la sortie des bâtiments lorsque c'est nécessaire : comportement bruyant, attitude incorrecte, conditions de sécurité non requises (utilisation du téléphone, par exemple)...

En toutes circonstances et dans tout l'établissement, chacun se doit d'adopter un comportement décent et une tenue vestimentaire correcte, adaptés à l'activité. Par exemple, les éléments porteurs d'un message politique, religieux ou illicite sont interdits. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent se présenter en cours munis de la tenue requise pour l'enseignement dispensé (enseignement scientifique ou EPS notamment).

Conformément aux dispositions de *l'article L.141-5-1 du Code de l'Education*, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Selon la *loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010*, personne ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Lorsqu'un ou une élève méconnaît les interdictions précédentes, la Direction organise un dialogue avec l'élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **d. Service de restauration**

La demi-pension est un service facultatif rendu aux familles. L'inscription s'entend pour une année scolaire. Tout changement de régime (ou de forfait) en cours d'année pour raison majeure devra être demandé par écrit, auprès du Secrétaire Général, 15 jours au moins avant la fin de chaque trimestre. Tout trimestre entamé est dû. Les tarifs, fixés par la Région, sont communiqués aux familles lors des inscriptions administratives. Ils sont forfaitaires et payables au cours de chaque trimestre. Le lycée propose le prélèvement automatique mensuel. D'une manière générale, toutes les informations et les demandes sont traitées par le service Intendance qui diffusera les détails pratiques (tarifs, conditions des remises d'ordre...) en début d'année scolaire, après validation par le Conseil d'Administration. Des aides spécifiques (bourses, fonds social) peuvent être attribuées. Les familles qui veulent y prétendre doivent contacter ce service.

Pour accéder au self, l'élève est tenu de présenter un QR code issu d'une application dédiée ou une carte de self. La première carte est fournie, sur demande, en début d'année scolaire. En cas de perte, le coût du renouvellement de la carte sera à la charge de la famille.

Seuls les demi-pensionnaires peuvent déjeuner dans le réfectoire. Pour des raisons sanitaires et d'hygiène, il est interdit d'apporter d'autres denrées alimentaires que celles servies au self. Hormis pour l'accès, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte du réfectoire. Le non-respect des règles, comme partout ailleurs, expose l'élève à des punitions ou à des sanctions comme l'exclusion temporaire ou définitive du service.

#### **e. Usage des biens privés**

Chacun est responsable de son équipement personnel. Il est recommandé aux élèves de ne garder sur eux, dans leur casier, ou leur sac, ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Des casiers sont mis à disposition des élèves par le service de la Vie scolaire, à charge pour eux d'apporter un cadenas pour en assurer la fermeture. En cas de perte, de vol ou de dégradation de biens personnels, il convient d'en aviser le service de la Vie scolaire. Il appartient à la famille de déposer plainte et éventuellement de contacter son assurance individuelle. Pour rappel, par mesure de sécurité, toute introduction ou port d'armes ou d'objets potentiellement dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

#### **f. Usage des nouvelles technologies**

Sauf autorisation exceptionnelle de la Direction et dans un cadre pédagogique, l'usage des appareils de communication, de diffusion ou de prise de sons ou d'images est interdit dans les espaces couverts de l'établissement. En effet, la capture ou la diffusion de l'image ou de la voix d'une personne est conditionnée à son accord express.

Plus spécifiquement, l'usage des téléphones portables et autres appareils de télécommunication est strictement interdit en cours, en dehors de son utilisation à des fins pédagogiques à la demande de l'enseignant. L'utilisation des téléphones et des écouteurs est tolérée exclusivement pendant les pauses, sans son audible et dans les espaces communs (extérieurs ou halls de circulation uniquement). Pour des raisons de sécurité et de nuisances, cet usage est donc interdit dans les étages, les escaliers et tout couloir qui dessert des salles de cours. Toute utilisation non conforme à ce règlement peut entraîner une confiscation temporaire de l'objet avec remise aux responsables légaux si nécessaire.

#### **g. Contrôle de l'assiduité et de la ponctualité**

S'agissant des élèves, chaque absence doit faire l'objet d'un appel au numéro 02.32.79.57.77 ou d'un courriel à l'adresse [viescolaire.0760076v@ac-normandie.fr](mailto:viescolaire.0760076v@ac-normandie.fr) à destination du service Vie Scolaire ; s'agissant des personnels à destination du chef de service. Cet appel ou ce courriel vaut seulement information et devra être suivi de la présentation d'un justificatif. En cas d'absence en stage, l'élève et/ou sa famille se doit de prévenir l'entreprise d'accueil et l'établissement.

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs qui procèdent à l'appel des élèves. L'obligation de surveillance s'applique aux sorties et déplacements collectifs d'élèves organisés avec l'aval du proviseur et encadrés par des professeurs. Selon l'article R131-5, l'enseignant ou tout responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale l'absence des élèves à chaque cours en remplissant le registre d'appel numérique, dans les 15 premières minutes de cours. Lorsque l'absence d'un élève est constatée, un contact avec les responsables légaux est pris par appel téléphonique afin d'informer les familles et de connaître au plus vite le motif de l'absence.

Toute absence ou retard doit faire l'objet d'une justification écrite, dès le retour de l'élève, à l'aide des billets détachables du carnet de liaison signé du responsable légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur. La majorité civile ou l'émancipation n'affecte en rien cette obligation : elle ne modifie que la responsabilité de l'établissement vis-à-vis des familles. Le suivi des justifications est mené par la Vie scolaire du niveau de l'élève qui devra régulariser sa situation le plus rapidement possible, pour éviter d'éventuelles punitions.

Tout élève en retard, dans la limite de 10 minutes, est autorisé à se présenter en cours selon les dispositions du **projet Vie scolaire**. L'enseignant mentionnera le retard qui devra être justifié *a posteriori* à la Vie Scolaire par un coupon signé au même titre qu'une absence. En cas de retard supérieur à 10 minutes, l'élève sera refusé en cours à l'heure entamée et autorisé à y entrer l'heure suivante, le retard étant considéré comme une absence d'une heure. Un récapitulatif des absences est joint au bulletin de notes trimestriel ou semestriel. L'établissement se réserve le droit de considérer une absence comme non justifiée si le motif invoqué peut être contesté.

Les absences injustifiées trop nombreuses ou volontaires font l'objet de signalement auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale voire auprès du Procureur de la République et peuvent motiver des procédures disciplinaires, des poursuites pénales et/ou financières.

Si, pour un trimestre, la moyenne d'un élève n'est pas représentative suite à ses absences, il est convoqué à une épreuve de remplacement sous l'autorité du Proviseur. La note obtenue est retenue en lieu et place de la moyenne trimestrielle. L'élève convoqué dans ce cadre ou à une épreuve certificative (comptant pour l'examen – contrôle continu ou en cours de formation) devra justifier de son absence par un certificat médical ou tout autre justificatif attestant du caractère de force majeure sous peine de se voir attribuer la note « zéro » 0.

#### **h. Inaptitudes et dispenses**

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique (pour une dispense d'activité ou de sortie) doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel avant la tenue du cours. Ponctuellement, l'infirmière scolaire peut attester de cette inaptitude.

Seuls les enseignants d'EPS peuvent dispenser un élève en inaptitude partielle ou ponctuelle de participer au cours. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, les indications utiles pour l'adaptation de la pratique aménagée de l'EPS. L'élève doit se présenter avec son justificatif à son professeur d'EPS qui expliquera la démarche à suivre puisque la dispense d'activité ne signifie pas nécessairement dispense de cours. En cas d'inaptitude ponctuelle justifiée à un CCF, le jour de l'épreuve par un certificat médical, l'élève sera convoqué à une session de rattrapage.

## **2. Suivi éducatif des élèves**

L'établissement a le devoir d'exiger de tous le respect du présent règlement intérieur et d'appliquer des stratégies éducatives pour accompagner la réussite et, en cas de manquement, de poser des punitions ou des sanctions disciplinaires.

#### **a. Instances d'accompagnement et de prévention**

Le conseil de classe qui réunit l'ensemble de l'équipe éducative examine chaque trimestre le parcours de chaque élève au sein de sa classe (semestre pour les BTS). Il établit un bilan, propose des pistes de progrès, valide l'acquisition des compétences dans le livret de l'élève et étudie le bulletin trimestriel de l'élève qui sera transmis aux responsables (semestriel pour les étudiants). Ce bulletin est transmis par voie numérique à l'adresse communiquée par les responsables légaux.

Une commission de suivi se réunit à fréquence régulière avec la mission d'examiner les situations d'élèves qui nécessitent une prise en charge spécifique et de mettre en place un accompagnement adapté. Cette instance participe au repérage des élèves qui sont confrontés à d'importantes difficultés et contribue à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Elle est composée de la Direction, des CPE, de l'infirmière scolaire, et des psyEN. Les échanges tenus dans cette instance sont confidentiels mais les professeurs principaux peuvent solliciter des éléments de suivi.

La commission éducative dont la composition est renouvelée chaque année se réunit sous la présidence du proviseur pour examiner la situation d'élève dont le comportement et l'attitude dérogent aux règles de vie en commun et au fonctionnement de l'établissement. L'élève y assiste, accompagné de ses responsables légaux pour se rendre compte de son attitude, rechercher une réponse éducative personnalisée et prendre la mesure des engagements qui devront être les siens.

Les mesures d'encouragement et de valorisation concernent chaque élève qui s'implique particulièrement dans la vie du lycée en général, au sein du CVL, de l'Association Sportive (AS) ou de la Maison Des Lycéens (MDL). L'élève investi dans des mandats de délégués de classe ou éco-délégués, des actions de prévention, de tutorat entre pairs, d'ambassadeurs pHARe ou encore dans différents projets, sera valorisé. Ces encouragements peuvent se concrétiser par des appréciations inscrites sur les bulletins scolaires. Une lettre de recommandation pourra être rédigée selon les spécificités de certaines formations du Supérieur. Ces investissements pourront être mentionnés sur la « Fiche avenir » (plateforme Parcoursup) pour valoriser l'engagement dans l'établissement.

## **b. Gestion des manquements**

Les lycéens sont engagés dans une formation personnelle, professionnelle et citoyenne. Leur comportement au sein du lycée doit donc être cohérent avec cet objectif. Le respect des règles de vie collective sont l'affaire de l'ensemble de la communauté éducative.

Les punitions et sanctions font référence aux principes généraux du Droit. Elles respectent donc la légalité, l'individualité, le principe du contradictoire et la proportionnalité des faits. Ainsi les punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : en conséquence sont proscrites toutes formes de violence physiques ou verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard de l'élève.

Comme le prescrit la règle du « *non bis in idem* », les élèves ne peuvent pas être punis ou sanctionnés deux fois pour les mêmes faits. Une faute peut être sanctionnée si elle repose sur des faits commis hors de l'établissement scolaire mais non dissociables de la qualité de l'élève.

### Mesure de réparation, alternative à la sanction

Dans la ligne de valeurs et de principes de respect qu'il défend, le lycée privilégie la réparation avant toute punition ou sanction. Une atteinte au bien collectif par une dégradation volontaire ou par le non-respect d'une consigne implique une tâche d'intérêt général et/ou ouvre droit à un dédommagement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, un devis de réparation ou le prix catalogue. S'agissant d'une atteinte à la personne, son auteur sera contraint à une démarche de réparation vis-à-vis de la personne. Ainsi des excuses publiques ou non, orales ou écrites, seront systématiquement attendues. Cependant, ces mesures n'excluent pas de punitions ou de sanctions.

### Fraude ou tricherie

Le lycée est garant de l'équité de traitement entre les élèves. Toute triche ou toute fraude fera l'objet d'une sanction. Une information sera adressée aux parents. S'agissant spécifiquement de devoirs intégrant le contrôle continu, ils prennent le statut d'épreuves d'examen et tombe sous son règlement. Cet élément sera transmis aux autorités rectORALES. Pour rappel, après saisine par l'établissement : « *Au baccalauréat, en cas de triche, la commission académique de discipline peut, selon les cas, prononcer l'une des sanctions suivantes :*

- *blâme : sanction disciplinaire adressée à l'élève et révélant un comportement fautif. La sanction est insérée dans le dossier administratif de l'élève.*
- *privation de toute mention au diplôme*
- *interdiction de participer à tout examen de l'Éducation nationale pendant 5 ans au maximum (bac ou postbac)*
- *interdiction de s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans au maximum*

*La sanction s'accompagne de l'annulation de l'épreuve pendant laquelle s'est déroulée la fraude (la note de 0 est attribuée à l'épreuve concernée). Selon les cas, la commission peut aussi prononcer la nullité de la totalité de l'examen. Vous devrez alors repasser l'ensemble des épreuves si vous souhaitez obtenir votre bac.*

*Sont encourues aussi des sanctions pénales :*

*La fraude au baccalauréat est aussi un délit (acte interdit par la Loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans). Elle peut entraîner des sanctions pénales.*

*L'auteur et ses complices risquent jusqu'à 9 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement. »*

### Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations dans la classe ou dans l'établissement. Mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être décidées par tout personnel de l'établissement. A ce titre, elles ne sont pas contestables ni susceptibles de recours dans le tribunal administratif. Elles font l'objet d'une information écrite par le CPE vers les responsables légaux.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement de l'élève de l'évaluation de son travail personnel. Il n'est pas permis de diminuer la note d'un devoir en raison du comportement

de l'élève ou d'une absence injustifiée. De la même façon, le zéro est une note d'évaluation et ne peut être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.

Les punitions sont graduelles et doivent constituer une réponse éducative au manquement de l'élève. Sont applicables au lycée :

- l'observation orale ou écrite, notée sur le carnet de correspondance ;
- le devoir supplémentaire (signé des responsables légaux ou non, assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- la retenue pour faire un devoir, un exercice non fait (visé par le demandeur) ou une tâche d'intérêt général ;
- l'exclusion ponctuelle de cours : de manière exceptionnelle, elle peut être prononcée par un professeur et doit faire l'objet d'un rapport écrit immédiat à destination du CPE, vers qui l'élève doit être accompagné par un camarade afin d'assurer sa prise en charge. Dans un premier temps, l'élève sera amené à réfléchir sur ce qui a conduit à cette situation. Dans un second temps, il effectuera le travail que le professeur aura fourni au moment de l'exclusion.

En conformité avec la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, s'ajoute à la liste des punitions la confiscation du téléphone portable en cas de manquement aux conditions d'utilisation. Suite au vote de la loi n°2018-698 du 3 août 2018 pour le téléphone portable, il convient de préciser que la confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

Toute punition fait l'objet d'une information écrite à la famille pour justifier de la matérialité des faits. Toute retenue ou toute punition non effectuée sans motif pourra être doublée et la récidive faire l'objet de sanction.

#### Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment lors d'atteintes aux personnes, à la sécurité ou aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline. Selon l'article R511-13 modifié par décret n°2019-906 du 30 août 2019, dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

*1° l'avertissement ;*

*2° le blâme ;*

*3° la mesure de responsabilisation ;*

*4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;*

*5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;*

*6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

*Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.*

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction. Le chef d'établissement avertit l'élève et si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée du sursis. Lorsque des faits d'un niveau égal ou supérieur sont commis pendant la durée du sursis, le chef d'établissement peut prononcer la révocation du sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie d'un sursis. Les deux sanctions sont exécutées l'une après l'autre, mais ne peuvent avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré. Elles ne peuvent donc être opposées à un élève suivant une formation post-bac.

#### Mesure conservatoire

Cette mesure à caractère exceptionnel ne constitue pas une sanction.

Si le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il peut décider d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant une durée d'au moins deux jours ouvrables. C'est le cas notamment si l'élève est alcoolisé, sous l'emprise d'un produit stupéfiant ou si son comportement menace la sécurité des biens et des personnes. Il sera alors demandé à la famille de venir chercher immédiatement l'élève. Ce délai permet à l'élève de se préparer à présenter sa défense au chef d'établissement dans le cadre du principe de contradictoire.

Si le Conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement peut décider d'une mesure conservatoire en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

## **Partie 4 : Vie associative, sportive et culturelle**

---

Alimentée par le **projet d'établissement** et le **projet Vie Scolaire**, la vie de l'établissement se décline quotidiennement en intégrant des activités, des espaces et des ressources qui sortent du strict cadre de la salle de classe. Toutes sont complémentaires aux missions d'enseignement dans la logique de réussite des élèves et visent nourrir les appétences des élèves, en dehors des heures de cours. Plusieurs espaces sont à leur disposition : les halls, les salles d'étude pour les travaux individuels ou de groupe, le CDI, la MDL, la salle de musique et les espaces extérieurs.

### **1. Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Le CDI est à la disposition de tous, élèves et personnels. C'est un espace de lecture, de travail et de recherche et à ce titre, l'usage du téléphone portable y est régi par les mêmes règles qu'en salle de classe. L'accès au CDI est libre, volontaire en fonction des places disponibles et justifie d'une inscription à l'entrée. Selon les horaires d'ouverture définis en début d'année et les mises à jour éventuelles affichées sur la porte, les professeurs-documentalistes accueillent les élèves et leurs enseignants :

- pour suivre une formation à la recherche documentaire,
- pour obtenir de l'aide dans leurs recherches,
- pour consulter ou emprunter des documents en lien avec le travail scolaire, leur parcours d'orientation ou leurs centres d'intérêts,
- pour une « lecture plaisir »

Le fonds documentaire existant, sur support papier ou numérique (périodiques, fictions, manuels scolaires, ouvrages documentaires, œuvres) est régulièrement enrichi et actualisé. Au-delà de la gestion du fonds documentaire, les professeurs-documentalistes conseillent, accompagnent et forment les élèves à la recherche documentaire, à la création et à l'utilisation de médias.

Lieu de travail, chacun se doit d'y respecter le calme et le silence. L'accueil est limité durant certains créneaux horaires réservés pour des séances pédagogiques. L'accès aux postes informatiques est réservé aux recherches et travaux dans le cadre pédagogique et celui de l'orientation. Pour imprimer un document, les utilisateurs devront demander l'autorisation aux professeurs-documentalistes. Tout utilisateur se doit de respecter et de ranger le matériel et les documents mis à disposition.

Les professeurs-documentalistes gèrent aussi le prêt des ressources. Tous les documents sont empruntables, à l'exception des manuels en usage ou des DVD. Aucun document ne doit quitter le CDI sans enregistrement du prêt auprès d'un responsable. Tout document non rendu après relance amiable fera l'objet d'une facturation.

## **2. Maison des Lycéens (MDL)**

La Maison des Lycéens (MDL) est une association « loi 1901 » qui a pour vocation de développer la vie culturelle et associative au lycée en offrant aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Elle choisit librement ses activités sous réserve du contrôle réglementaire du chef d'établissement. Association indépendante financièrement du lycée, sa vocation est d'améliorer la vie des élèves en participant au financement des voyages scolaires, d'activités pédagogiques ou des événements. Les fonds recueillis par la cotisation annuelle ou par des actions ponctuelles sont redistribués pour l'acquisition et l'entretien de matériel nécessaire aux ateliers périscolaires et éducatifs.

La MDL est aussi un lieu de vie qui accueille les élèves pour un temps de détente ou de jeux.

## **3. Salle Musique**

Créé par et pour les élèves, financé par la MDL, ce local mis à leur disposition (sous leur responsabilité) permet à tous ceux qui souhaitent travailler leur instrument seul ou en orchestre de le faire. Les élèves peuvent animer des temps festifs qui ponctuent la vie du lycée.

## **4. Association Sportive (AS)**

Bien que présidée par le proviseur, cette association loi 1901 est indépendante financièrement du lycée. L'adhésion est volontaire et réalisée au moyen d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année. Affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), animée par les professeurs d'Education Physique et Sportive (EPS), elle propose à ses adhérents à jour de leur licence un programme d'entraînements et de compétitions sportives qui se déroulent le plus souvent le mercredi après-midi.

---

Annexes annuelles au présent règlement intérieur :

Projet local d'évaluation

Charte d'usage du numérique

Plan de dialogue avec les familles

Plan Particulier de Mise en Sûreté

Charte de la laïcité

Projet d'établissement

Projet de Vie scolaire